

ARRET N° 15

DOSSIER N° 31-94/CO

Dame GENEVIEVE

c/

Cts RASAMOELY Henri

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

plc

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze mars mil neuf cent quatre vingt-seize, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAHETLAH Jonah;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

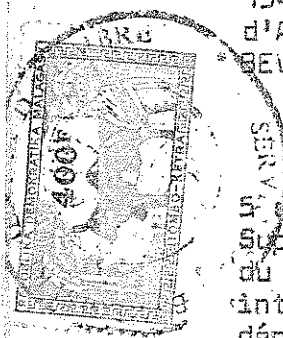
Statuant sur le pourvoi de dame GENEVIEVE, demeurant au 12 Rue Reine Betty, Lot N° 31/152, Tanambao I, Antsiranana I, contre l'arrêt N° 1544 rendu le 19 Octobre 1992 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant aux consorts RASAMOELY Henri et BEVIAVY Jeannette;

Vu le mémoire en demande;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 64-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, 180 du Code de Procédure Civile, 75, 76 et 78 de la loi N° 63-022 du 20 Novembre 1963 relative à ... l'adoption, pour fausse application et interprétation de la loi, insuffisance de motifs, manque de base légale et dénaturation des faits de la cause, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'acte d'adoption litigieuse, alors que ledit acte a été reçu par un Officier d'Etat-Civil incompétent territorialement et de plus, en présence de témoins choisis hors des membres de la famille de l'adoptante;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que par requête du 20 Décembre 1975, AUGUSTINE a saisi le Tribunal Civil d'Antsiranana d'une action en annulation de l'acte d'adoption en date du 22 Février 1974 par lequel sa fille BEGNE Antoinette avait adopté l'enfant RASAMOELY BEGNE Coco Mamplandra, en ce que d'une part l'acte n'a pas été reçu par l'officier d'état-civil de la résidence habituelle de l'adoptante, d'autre part, les témoins à l'établissement de l'acte n'ont aucun lien de parenté avec ladite adoptante, enfin cette adoption est contraire à la coutume du fait que l'enfant est né du commerce prohibé du concubinage; que ledit Tribunal a, par jugement du 15 Septembre 1976, fait droit à la demande; que sur appel interjeté par RASAMOELY Henri et BEVIAVY, la Cour d'Appel a infirmé ledit jugement et débouté AUGUSTINE de ses demande, fins et conclusions aux motifs que "l'article 77 de cette même loi (loi N° 63-022 du 22 Novembre 1963) stipule que l'adoption simple ne peut être révoquée pour aucun motif ... qu'ainsi le fait que l'adoption a été faite à Diégo-Suarez et non "au lieu d'Ankitsakaninaomby résidence habituelle de l'adoptante BEGNE "Ange Antoinette ne peut en aucun cas constituer une cause de nullité "absolue pouvant justifier l'annulation de l'acte d'adoption querellé".

acquis par le P.N.C. (art. 61 COE)



Handwritten notes and stamps at the bottom left:

- Handwritten: (Min) 1000, 5000, 677/01, 61-1034, 3 JUN 1996, Quarante mille francs
- Stamp: SERVICI DE ENREGISTRAS A. C. 3 JUN 1996
- Signature: L. G. M. RASAMISON

M *1.1*

Attendu qu'aux termes des articles 75 et 78 de la loi N° 63-022 du 20 Novembre 1963, l'adoption simple doit faire l'objet d'une déclaration devant l'officier d'état-civil de la résidence habituelle de l'adoptant, la nullité de l'adoption pour inobservation des règles de fond ou de forme peut-être poursuivie suivant les règles de procédure de droit commun par les parties elles-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par la ministère public;

Attendu ainsi que l'annulation d'un acte d'adoption pour inobservation des règles de fond ou de forme, comme dans le cas d'espèce, est régie par les articles de loi sus-énoncés, qu'en appliquant l'article 77 relatif à la révocation de l'adoption laquelle constitue une rétractation de l'adoption de la part de l'adoptant donc de régime juridique différent de l'annulation, l'arrêt attaqué a faussement appliqué la loi n'ayant pas tiré les conséquences légales tant de ses propres constatations que des termes du litige, qu'il encourt de ce chef la cassation;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt N° 1549 du 19 Octobre 1992 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne les défendeurs aux frais et dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Conseiller le plus ancien, Président-Rapporteur;

Mme RAMARISON Arlette, M. RANARISOA Albert, M. RAHARINOSY Roger et Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers, tous membres;

M. RAZAFIMAHÉRY Alfred, Avocat Général;

Me MIANDRA-ARISOA Alexia Irène, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier.

Rahalison

Arlette Ramarison